

MATRICE DES MESURES ARRETEES DANS LE CADRE DE LA PLATE-FORME POUR UNE STRATEGIE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DURABLES ET RESPONSABLES DE LA PECHERIE POULPIERE

PECHE HAUTURIERE

1. INSTAURATION DU QUOTA INDIVIDUEL DE POULPE PAR BATEAU RÉPARTI EN 2 PÉRIODES DE PÊCHE ET TRANSFÉRABLE AU SEIN DE LA MÊME ENTREPRISE OU GROUPE D'ENTREPRISES (*)
2. LE QUOTA INDIVIDUEL EST EXPRIME EN POURCENTAGE DU QUOTA DU SEGMENT HAUTURIER QUI CONSTITUE UNE PORTION DU TAC GLOBAL TELLE QUE DEFINIE PAR LA CLE DE REPARTITION FIGURANT DANS LES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT DOCUMENT ;
3. LE QUOTA INDIVIDUEL PAR NAVIRE HAUTURIER EST AJUSTE AU MOYEN D'UN COEFFICIENT DE PONDERATION EN FONCTION DE LA PUISSANCE MOTRICE COMME SUIV :
 - NAVIRE DONT LA PUISSANCE EST INFERIEURE A 750 CV : LE QUOTA EST DE X% DU SEGMENT HAUTURIER
 - NAVIRE DONT LA PUISSANCE EST COMPRISE ENTRE 750 ET 1.400 CV : LE QUOTA EST DE X% DU TAC + 8% DE X
 - NAVIRE DONT LA PUISSANCE EST SUPERIEURE A 1.400 CV : LE QUOTA EST DE X% DU TAC + 10% DE X
4. UN BILAN EN FIN DE CAMPAGNE EST ÉTABLI POUR ÉVALUER LES RÉSULTATS DU SYSTÈME DE QUOTA INDIVIDUEL
5. POSSIBILITE OUVERTE PARALLELEMENT, A TOUT ARMEMENT DESIRANT DIVERSIFIER DANS LA ZONE DE PECHE AUTORISEE PAR LA LICENCE, SON ACTIVITE PAR LA PECHE D'ESPECES AUTRES QUE LE POULPE Y COMPRIS PENDANT LES ARRETS DE PECHE. EN PÉRIODES DE FERMETURE DE LA PÊCHE AU POULPE, LE SEGMENT HAUTURIER EST AUTORISÉ À OPÉRER ÉGALEMENT DANS LA ZONE D'ÉTENDANT DU CAP BOUJDOR À CAP JUBY (TARFAYA).
6. POSSIBILITE D'AFFECTER, A TITRE EXPERIMENTAL, PENDANT MAXIMUM UNE ANNEE, UNE PARTIE DE LA FLOTTE DANS DES PECHERIES AUTRES QUE LA CREVETTE ET DE TRANSFERER SON QUOTA AU PROFIT DE LA FLOTTE RESTANTE DE L'ENTREPRISE OU GROUPE D'ENTREPRISES, APRES ACCORD DE L'ADMINISTRATION

7. LES ENTREPRISES OU GROUPE D'ENTREPRISES QUI CONSACRERONT UNE PARTIE DE LEUR FLOTTE A LA RECONVERSION DANS DES PECHERIES AUTRES QUE LE POULPE ET LA CREVETTE BENEFICIERONT DE L'APPUI DE L'ADMINISTRATION ET GARDERONT LA TOTALITE DES QUOTAS AFFECTES A L'ENSEMBLE DE LEURS NAVIRES, PENDANT UNE PERIODE DE DEUX ANS Y COMPRIS L'ANNEE DE L'EXPERIENCE ET CE DANS LA MESURE DES POSSIBILITES DU STOCK DU POULPE.
8. LES ENTREPRISES OU GROUPE D'ENTREPRISES QUI ENVERRONT UNE PARTIE DE LEUR FLOTTE PECHER A L'ETRANGER GARDERONT LA TOTALITE DES QUOTAS AFFECTES A L'ENSEMBLE DE LEURS NAVIRES PENDANT UNE PERIODE DE DEUX ANNEES.
9. MAILLAGE MINIMUM PORTE A 70 MM SIX MOIS APRES LA REPRISE DE L'ACTIVITE DE PECHE EN 2004. INTERDICTION DE TOUT DISPOSITIF REDUISANT LA SELECTIVITE DU CHALUT.
10. FIXATION DE LA TAILLE COMMERCIALE MINIMALE AUTORISEE A LA CATEGORIE T7. LA CATEGORIE T9 EST A PROSCRIRE DEFINITIVEMENT. UN SEUIL DE TOLERANCE DE 5 ET 10% SELON LA SAISON SERA ADMIS POUR LA CATEGORIE T8.
11. PECHE AU-DELA DE 12 MILES NAUTIQUES DE LA REPRISE JUSQU'A LA FIN DE 2004. APRES CETTE DATE, LE CHALUTAGE SERA AUTORISE AU-DELA DE 12 MILES LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LE REPOS BIOLOGIQUE DE L'AUTOMNE. POUR LE RESTE DE L'ANNEE, LE CHALUTAGE EST AUTORISEE A PARTIR DE 10 MILES DE LA COTE.
12. INTERDICTION DE LA PECHE AU POULPE DANS LA ZONE DE RESERVE COMPRISE ENTRE LES PARALLELES 24°20'N ET 25°20'N A L'INTERIEUR DE LA ZONE DE 30 MILES DE LA COTE REVISABLE SUR RECOMMANDATION DE L'INRH
13. GEL DES CAPACITES DE PECHE. LES REMPLACEMENTS NE SONT PAS CONCERNES PAR LEDIT GEL.

(*) par groupe d'entreprises, on entend les entreprises ayant la même actionnariat de référence

PECHE COTIERE

1. LIMITATION DU NOMBRE DE BATEAUX CÔTIERS AUTORISÉS À INTÉGRER CETTE PÊCHERIE EST DE 100 UNITÉS
2. INSTAURATION DU PRINCIPE DU SYSTEME DE ZONING POUR L'EXPLOITATION ET L'AMENAGEMENT DES PECHERIES
3. LA DEFINITION DES UNITES D'AMENAGEMENT DES DIFFERENTES PECHERIES, LES ZONES DE PECHE PAR TYPE DE PECHE ET PAR METIER ET ESPECES CIBLES ET ACCESSOIRES, SERA BASEE SUR DES CRITERES BIOLOGIQUES, TECHNIQUES ET ECOLOGIQUES DES STOCKS HALIEUTIQUES EXPLOITES ET DETERMINES PAR L'INRH. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE CE SYSTÈME DE ZONING SERONT ÉLABORÉES À PARTIR DE 2004 EN CONCERTATION AVEC LA PROFESSION DANS L'OBJECTIF DE RENFORCER LES BASES D'UNE PÊCHE RESPONSABLE ET DURABLE.
4. POUR LA PECHERIE POULPIERE, LA ZONE IDENTIFIEE S'ETEND DU CAP BOUJDOR AU CAP BLANC (LAGOUIRA)
5. INSCRIPTION SUR LES LICENCES DE PECHE DES BATEAUX CIBLANT LE POULPE, LA ZONE IDENTIFIEE CI-DESSUS ;
6. SOUMISSION DES CHALUTIERS COTIERS AYANT OPTÉ POUR CETTE PECHERIE AUX MEMES EXIGENCES QUE LA FLOTTILLE HAUTURIERE (MESURES TECHNIQUES RELATIVES AUX ENGINs DE PECHE ET AUX PERIODES DE FERMETURE, AUX ZONES DE CANTONNEMENT, AUX TAILLES COMMERCIALES DES ESPECES EXPLOITEES ET AUX AMENDES INFLIGEES EN CAS D'INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES PECHEs)
7. LE MAILLAGE DU SAC DE CHALUT EST FIXE A 70 MM POUR LA FLOTTILLE COTIERE. TOUTEFOIS, ELLE EST AUTORISÉE À UTILISER UN MAILLAGE DE 60 MM PAS PLUS DE 6 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE REPRISSE DE LA PÊCHE AU POULPE EN 2004.
8. LE CHALUTAGE DANS LA ZONE ENTRE TARFAYA ET BOUJDOR EST REGLEMENTE COMME SUIt :
 - EN DEHORS DE 10 MILLES POUR LA ZONE ALLANT DE BOUJDOR A LA PARALLELE 27°NORD (SUD DE LAAYOUNE)
 - EN DEHORS DE 8 MILLES POUR LA ZONE ALLANT DE LA PARALLELE 27° NORD A TARFAYA
9. LES UNITÉS DE LA PÊCHE CÔTIÈRE EXPLOITANT LE POULPE, DANS LA ZONE SUD, OBSERVERONT LES MÊMES MESURES DE CANTONNEMENT QUE LA FLOTTILLE HAUTURIÈRE. EN PÉRIODES DE FERMETURE DE LA PÊCHE AU POULPE, LE SEGMENT CÔTIER EST AUTORISÉ À OPÉRER ÉGALEMENT DANS LA ZONE S'ÉTENDANT DU CAP BOUJDOR À CAP JUBY (TARFAYA).
10. GEL DES CAPACITES DE PECHE. LES REMPLACEMENTS NE SONT PAS CONCERNÉS PAR LEDIT GEL.

PECHE ARTISANALE

1. ERADICATION DES BARQUES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE AVANT LA REPRISE DE LA PÊCHE AU POULPE EN 2004.
2. DELIMITATION DES SOUS UNITES D'AMENAGEMENT POUR Y RATTACHER LES BARQUES EN ACTIVITE PAR TYPE DE PECHE ET SPECIALISATION DES BARQUES PAR METIER EN FONCTION DES ESPECES CIBLEES. TROIS UNITÉS D'AMÉNAGEMENT À RETENIR :
 - S.U n°1 ALLANT DE SIDI EL GHAZI AU CAP 7 A RESERVER A LA PECHE AUX POISSONS
 - S.U n° 2 ALLANT DE N'TIREFT A AIN BAIDA, A OUVRIR A LA PECHE AU POULPE ET AUX POISSONS PENDANT CERTAINES SAISONS
 - S.U n° 3 ALLANT DU CAP FALCONE A LAMHIRIZ A RESERVER A LA PECHE ARTISANALE AUX PETITS METIERS CAPTURANT LE POISSON ET LES CRUSTACES.
3. REPARTITION ET FIXATION DEFINITIVE DU NOMBRE DE BARQUES AU NIVEAU DES SITES DE DEBARQUEMENT AUTORISES PAR LE PLAN D'AMENAGEMENT
4. INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE DE PECHE DANS LA ZONE S'ETENDANT ENTRE LES PARALLELES 24°20'N ET 25°20'N QUI SERVIRA D'AIRE MARINE PROTEGEE. IL RESTE ENTENDU QUE TOUTE ACTIVITÉ DE PÊCHE EST INTERDITE À PARTIR DU SITE LAKRAA.
5. INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE DE PECHE DANS LA ZONE SE TROUVANT AU SUD DE LAMHIRIZ EN RESPECT DE L'AIRE DE PROTECTION DU PHOQUE MOINE.
6. LIMITATION A 2.500 LE OMBRE DES BARQUES ACTIVES DANS LA S.U 2 (N'TIREFT A AIN BAIDA) SUR UN TOTAL DE 7.859 BARQUES IMMATRICULEES DANS LA ZONE S'ETENDANT DE SIDI EL GHAZI A LAMHIRIZ. REDÉPLOIEMENT DES BARQUES EXCÉDENTAIRES VERS LES AUTRES SOUS UNITÉS. CE REDÉPLOIEMENT NÉCESSITERA UNE RECONVERSION VERS D'AUTRES TYPES DE PÊCHE (POISSONS ET/OU CRUSTACÉS) ET EXIGERA DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.
7. EXAMEN DES POSSIBILITES DE RECONVERSION DES UNITES DE LA PECHE ARTISANALE EN UNITES COTIERES EN FONCTION DES DISPONIBILITES ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DE LA ZONE ET DES PLANS DE DEVELOPPEMENT S'Y RAPPORTANT ;
8. REPARTITION DES BARQUES PAR SITE DANS LA S.U 2 EN FONCTION DE SA CAPACITE D'ACCUEIL, DE LA POSITION DU SITE PAR RAPPORT A LA RESSOURCE ET DE LA PRODUCTION HISTORIQUE PAR SITE.
9. ALLOCATION DE QUOTA DE CAPTURE DE POULPE PAR SITE DE PECHE DE LA S.U 2.

10. APPLICATION STRICTE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ENGINES DE PECHE NOTAMMENT RESPECT DU NOMBRE DE TURLUTTES (3) ET DE POTS AUTORISES PAR BARQUE (300).
11. SOUMISSION DES BARQUES SPÉCIALISÉES DANS LA PÊCHE AU POULPE ET OPÉRANT DANS LA S.U N° 2 AUX RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PÉRIODES DE FERMETURE DE LA PÊCHE ET AUX TAILLES MINIMALES AUTORISÉES. CES BARQUES PEUVENT EXERCER D'UNE MANIÈRE SAISONNIÈRE LA PÊCHE AUX POISSONS DANS CETTE S.U.
12. REDUCTION DE 45% DES CAPACITES DE CONGELATION DU POULPE NOTAMMENT A DAKHLA. LES UNITÉS DE CONGÉLATION RETIRÉES DEVRONT SE REDÉPLOYER VERS L'EXPLOITATION ET LE TRAITEMENT DES PETITS POISSONS PÉLAGIQUES DANS LE CADRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DES PETITS PÉLAGIQUES QUI SERA ÉLABORÉ CONJOINTEMENT ENTRE LE M.P ET LA PROFESSION. CE REDÉPLOIEMENT NE DOIT EN AUCUN CAS CONCERNER LE POULPE. LES UNITÉS DE CONGÉLATION RESTANTES DEVRONT ÊTRE APPROVISIONNÉES EXCLUSIVEMENT PAR LES 2.500 BARQUES AUTORISÉES.
13. GEL DES CAPACITES DE PECHE. LES REMPLACEMENTS NE SONT PAS CONCERNÉS PAR LEDIT GEL.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. CLÉ DE RÉPARTITION DU QUOTA DE POULPE PAR SEGMENT D'ACTIVITÉ :
 - 63% POUR LE SEGMENT HAUTURIER,
 - 11 % POUR LE SEGMENT CÔTIER,
 - 26% POUR LE SEGMENT ARTISANALE

2. INSTAURATION D'UNE COMMISSION DE VEILLE BIOLOGIQUE POUR SUIVRE LES INDICATEURS D'EXPLOITATION DE CETTE PÊCHERIE, PROCÉDER AUX AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES ET PRÉVENIR LES DÉRIVES : MP – INRH – ONP – PROFESSION

3. INSTAURATION D'UNE COMMISSION CENTRALE DE SUIVI POUR SUIVRE LE NIVEAU D'EXPLOITATION DE LA PÊCHERIE ET PROPOSER LES AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES EN MATIÈRE DE GESTION DE CONTRÔLE ET D'ENCADREMENT : MP – ONP – INRH – COMMANDEMENT ZONE SUD – GENDARMERIE ROYALE – MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – PROFESSION

4. INSTAURATION D'UNE COMMISSION LOCALE DE CONTRÔLE POUR VEILLER AU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET ERADICHER LA PÊCHE ILLICITE ET LES PRATIQUES NON RÉGLEMENTAIRES : DÉLÉGATION DES PM – ONP – AUTORITÉS DE CONTRÔLE – AUTORITÉS LOCALES – PROFESSION

5. MAJORATION DES DROITS D'ACCÈS À LA RESSOURCE COMME SUIT ; LE TEXTE JURIDIQUE SERA PUBLIÉ À CET EFFET EN 2005 :
 - JUSQU'À 2 TONNEAUX INCLUS : 5.000,-DHS
 - DE 2 À 5 TONNEAUX INCLUS : 7.500,-DHS
 - DE 5 À 10 TONNEAUX INCLUS : 10.000,-DHS
 - DE 10 À 25 TONNEAUX INCLUS : 15.000,-DHS
 - DE 25 À 50 TONNEAUX INCLUS : 20.000,-DHS
 - DE 50 À 150 TONNEAUX INCLUS : 35.000,-DHS
 - MAJORATION DU DROIT D'ACCÈS CONCERNANT LA PÊCHE HAUTURIÈRE DE 10% EN 2005 ET 10% EN 2006

6. LA ZONE DE LA PECHERIE POULPIERE CONNAIT DEPUIS 2000 UNE BIOMASSE IMPORTANTE EN PETITS POISSONS PELAGIQUES SOUS EXPLOITES ACTUELLEMENT. CONSIDÉRANT LE PHÉNOMÈNE D'INTERACTION PROBABLE ENTRE CE GROUPE D'ESPÈCES (PETITS PÉLAGIQUES) ET LE POULPE, NOTAMMENT À SA PHASE PLANCTONIQUE, IL EST RECOMMANDÉ DE METTRE EN PLACE LE PLAN D'EXPLOITATION DES ESPÈCES PÉLAGIQUES EN 2004 AFIN DE CONTRIBUER À L'ACCROISSEMENT DU TAUX DE SURVIE DES LARVES DU POULPE ET FAVORISER LA RÉUSSITE DE LA GÉNÉRATION ISSUE DE LA PROCHAINE PONTE.
7. ÉTUDE DES POSSIBILITES DE REMPLACEMENT DU POULPIER EN PLASTIQUE PAR UN MODELE BIODEGRADABLE, CETTE ACTION SERA ENTREPRISE PAR L'INRH AVEC L'APPUI DE LA FAO
8. PRESERVATION DES FEMELLES DE POULPE GRAINEES A TRAVERS L'ENSEMENCEMENT DE POTS EN TERRE CUITE DANS LES ZONES DE FRAYERE.
9. INSTAURATION PAR SEGMENT DE COMITES DE GESTION DU QUOTA INDIVIDUEL COMPOSES DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS CONCERNEES.
10. INSTAURATION ET MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TRAÇABILITE SPECIFIQUE A LA PECHERIE CEPHALOPODIERE EN TENANT EN COMPTE LES PARTICULARITES DE CHAQUE SEGMENT D'ACTIVITE ET DES CIRCUITS DE COMMERCIALISATION CORRESPONDANTS.
11. LE RENFORCEMENT ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CONTROLE APPROPRIE ET EFFICIENT POUR LA REALISATION DE CETTE STRATEGIE